

10 juin 1872

législatif ou de l'Assemblée législative d'une province où le cumul de fonctions a été aboli. Supposons qu'un membre de l'une de ces Assemblées législatives locales remette sa démission au président, comme c'est la coutume, afin de pouvoir se porter candidat au Parlement fédéral, et supposons que l'officier rapporteur estime approprié d'ignorer ou de feindre d'ignorer une telle démission. Ne serait-il pas possible à un officier rapporteur peu scrupuleux de nier l'authenticité ou la légalité de cette démission? L'expérience du passé doit nous enseigner la prudence. Que propose-t-on pour régler le différend entre l'officier rapporteur et le candidat en question? Pour une question d'une telle importance, on ne propose même pas d'accorder la même protection que la plus humble personne est capable de demander aux tribunaux de la Puissance. Le gouvernement est disposé à assumer la responsabilité d'une législation aussi dangereuse. En fait, si nous examinons les dispositions arbitraires du bill, avec la loi prévoyant l'indépendance du Parlement, tous doivent être convaincus de la véracité de ces assertions. La loi précise qu'aucune personne ne sera éligible ou ne pourra siéger ou voter si elle est disqualifiée conformément à la loi. Ce sont également les mêmes termes utilisés par l'Assemblée législative de l'Ontario au cours de sa dernière session. Dans l'un ou l'autre cas, l'officier rapporteur constitue-t-il le seul juge? Non. Malgré tout, le gouvernement à la veille d'une élection générale a appuyé une mesure aussi nouvelle et impolitique. Le ministre des Postes a dit que le bill permettrait de réaliser des économies mais c'est une erreur; car qu'arriverait-il si les officiers rapporteurs étaient convoqués à la barre de la Chambre? Chaque jour consacré à l'enquête nécessiterait de fortes dépenses et entraverait l'application de la loi. Sous quelque angle qu'il considère le bill, il ne peut que regretter qu'il ait été présenté; quoi qu'il en soit, il doit être amendé de façon à retirer à l'officier rapporteur un pouvoir qui ne devrait être exercé que par l'Assemblée législative ou par les tribunaux régulièrement constitués pour le jugement d'élections contestées.

L'hon. M. WARK s'oppose au pouvoir accordé à l'officier rapporteur comme étant extraordinaire et susceptible de conduire à des abus. Il souhaite voir une loi d'application universelle, impartiale dans son application comme ce serait le cas avec l'actuelle mesure si elle devenait loi. Il ne s'oppose pas au cumul de mandats et est toujours du même avis.

Il estime que le Parlement ne doit pas bâcler la question, mais attendre de mieux connaître le fonctionnement pratique du nouveau système. Il fait ressortir les frais et les ennuis qu'entraîneraient pour un candidat de la Nouvelle-Écosse ou du Nouveau-Brunswick la comparution devant un comité des élections. Si le gouvernement avait présenté un bill prévoyant un jugement dans la province elle-même, le cas aurait été différent.

L'hon. M. SUTHERLAND ne veut pas voter sans signaler que cette mesure lui paraît contestable. Il estime que le bill sert en douce à avantager le Parlement de l'Ontario, et il considère

que ce n'est ni le bon moment ni la bonne façon de régler la question. Il n'est pas opposé à une mesure d'ordre général, mais refuse de se prononcer en faveur d'un bill aussi partial.

La motion est mise aux voix et adoptée par 28 voix contre 19.

Pour : Les honorables MM. Aikins, Armand, Benson, Botsford, Burnham, Campbell, Carrall, Chapais, Cornwall, Dickson, Dumouchel, Ferrier, Foster, Girard, Hamilton (Ontario), Holmes, Lacoste, Leslie, McClelan, McLelan, Macdonald, Mitchell, Odell, Panet, Perry, Read, Ryan, Shaw.—28.

Contre : Les honorables MM. Blake, Bureau, Chaffers, Christie, Cormier, Flint, Guévremont, Léonard, Letellier de St-Just, McMaster, Malhoit, Olivier, Price, Reesor, Seymour, Simpson, Sutherland, Wark, Wilmot.—19.

La question est résolue dans l'affirmative et le bill est lu pour la deuxième fois.

* * *

REPRISE DE LA SÉANCE

Les bills suivants sont lus pour la deuxième fois :

Acte pour incorporer la Banque Ville-Marie —
l'hon. M. LETELLIER de ST-JUST.

Acte pour amender l'acte d'immigration —
l'hon. M. CAMPBELL.

Acte pour incorporer la compagnie d'améliorations du Canada — **l'hon. M. RYAN.**

Acte pour incorporer la compagnie de la traite du Nord-Ouest — **l'hon. M. BENSON.**

Acte pour conférer certains pouvoirs additionnels à la compagnie du chemin de fer d'Ottawa, Montréal et Vaudreuil — **l'hon. M. FLINT.**

Acte pour amender l'acte incorporant la compagnie de chemin de fer du Canada central — **l'hon. M. BENSON.**

Acte pour faire disparaître les doutes surgissant de l'acte concernant les travaux publics du Canada — **l'hon. M. CAMPBELL.**

Acte concernant la nomination et les pouvoirs de commissaires de pilotes pour les côtes et havres du comté de Charlotte — **l'hon. M. CAMPBELL.**